

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER BELGES.

R-1



EDITION : 1978

06/1978

CAHIER DES CHARGES - TYPE

POUR LA CONSTRUCTION ET LA FOURNITURE DE MATERIEL ROULANT

1. OBJET.

Ce document détermine les conditions qui sont applicables aux marchés relatifs à la construction et à la fourniture du matériel roulant, c'est-à-dire de véhicules complètement terminés et en ordre de marche ainsi qu'à leurs parties constitutives principales telles que bogies, caisses de voitures terminées, etc....

Est considéré comme unité de véhicules, un nombre de véhicules qui, pour des raisons techniques, forment un ensemble, par exemple, les 4 voitures d'une automotrice quadruple.

DE L'ENTREPRISE.

AGREATION DES CONSTRUCTEURS DE MATERIEL ROULANT.

La construction et la fourniture du matériel roulant ne peuvent être exécutées que par des constructeurs qui ont été agréés par la S.N.C.B.

CONDITIONS GENERALES REGISSANT L'ENTREPRISE.

Les conditions régissant l'entreprise sont celles précisées dans les documents suivants :

1. La Loi du 14 juillet 1976 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services (Moniteur du 28.8.76).
2. L'Arrêté Royal du 22 avril 1977 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services (Moniteur du 26.7.77).
3. L'Arrêté Ministériel du 10 août 1977 établissant le Cahier Général des Charges des marchés publics de travaux, de fournitures et de services (Moniteur du 8.09.1977).
4. Le présent document "Cahier des Charges-Type pour la construction et la fourniture de matériel roulant".

En outre, le Règlement Général pour la protection du travail est d'application.

Pour toute question non réglée par les documents mentionnés ci-dessus, il y a lieu de se référer aux règles et usages en vigueur à la S.N.C.B.

MATIERES ET ELEMENTS CONSTITUTIFS.

Matières et pièces constitutives à fournir par la S.N.C.B.

Les matières et pièces constitutives que la S.N.C.B. mettra gratuitement à la disposition de l'adjudicataire, seront explicitement et limitativement mentionnées au Cahier Spécial des Charges.

Ces matières et pièces restent la propriété de la S.N.C.B. et sont simplement mises en dépôt chez l'adjudicataire.

Le placement de ces matières ou éléments dans les véhicules ainsi que leur peinture font partie de l'entreprise à réaliser par l'adjudicataire.

L'acquisition de toutes autres fournitures et matières incombe à l'adjudicataire.

4.2. Stockage du matériel chez l'adjudicataire.

L'adjudicataire doit stocker et conserver en bon état les matériaux qu'il a approvisionnés ainsi que ceux qui lui ont été remis par la S.N.C.B.

Il est responsable de toute perte, disparition, détérioration ainsi que de toute dépréciation quelconque, quelles qu'en soient les causes.

4.3. Fabrications agréées par la S.N.C.B.

Toutes les matières et appareils doivent répondre aux conditions techniques imposées.

Certaines matières doivent provenir exclusivement de fabrications agréées par la S.N.C.B. à la date de la sous-commande passée par l'adjudicataire.

C'est le cas entre autres des produits ci-après :

- Vitres, produits pour soudure, produits de peinture, produits insonorisants et isolants, caoutchouc expansé, graisse pour boîte d'essieux et pour garnitures d'étanchéité des cylindres de frein, enduit pour le soudage par résistance, colle, cuir pour soufflets de raccords, convertisseurs et lampes fluorescentes, etc...

L'agrément ne supprime pas le contrôle par la S.N.C.B. des produits fabriqués.

Les listes des produits et fabrications agréés et des firmes agréées peuvent être obtenues sur demande.

5. CORRESPONDANCES.

Dans toutes les correspondances qui concernent le marché, il y a lieu de mentionner le numéro attribué au marché par la S.N.C.B.

MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS A L'ARRETE ROYAL DU 22 AVRIL 1977
RELATIF AUX MARCHES PUBLICS DE TRAVAUX, DE FOURNITURES ET DE SERVICES

DES PRIX

Article 5

6 DETERMINATION DU PRIX.

Le marché de la construction et de fourniture du matériel roulant constitue un marché à prix global.

Article 7 § 2

7 CONTROLE DES PRIX.

En cas d'appel d'offres restreint, le soumissionnaire s'engage à justifier explicitement à la demande de la S.N.C.B. et à la satisfaction complète de celle-ci, tous les postes du devis de la soumission, tout autre élément de prix et tout autre élément repris dans la soumission.

Article 8

8 MODIFICATIONS A LA CONSTRUCTION.

La S.N.C.B. peut, au cours de l'exécution du marché et pour les véhicules qui ne sont pas encore fournis, faire exécuter toutes les modifications qu'elle juge utiles sans que l'adjudicataire puisse se refuser à les exécuter ni s'en prévaloir pour postuler la résiliation du marché aux torts de la S.N.C.B.

Si la S.N.C.B. estime devoir apporter une modification, l'étude, les dessins et les documents doivent être modifiés en conséquence et sont à fournir comme pour la construction originale.

Si des modifications de construction, dont question ci-dessus, que la S.N.C.B. voudrait apporter en cours d'exécution du marché, entraînaient ou ~~étaient~~ susceptibles d'entraîner une modification de prix ou de délai, l'adjudicataire devrait, dans le plus bref délai, en communiquer, par écrit, au bureau d'achat gérant du marché les incidences accompagnées de leur justification, que pourraient avoir les modifications sur les prix et/ou sur le délai de fourniture des véhicules.

Si la S.N.C.B. décide d'appliquer cette modification, la notification d'approbation en sera faite par le bureau d'achat gérant le marché.

DE LA SOUMISSIONArticle 149 ETABLISSEMENT DE LA SOUMISSION.

Pour être valable, la soumission doit comporter tous les renseignements prescrits par le modèle de soumission annexé au cahier spécial des charges.

Les soumissions doivent être établies en 10 exemplaires ainsi que leurs annexes. Un seul exemplaire doit être signé.

Les frais d'établissement de la soumission ne seront, en aucun cas, indemnisés par la S.N.C.B.

Article 1510 DEVIS.

Les postes du devis doivent correspondre à la valeur de la partie concernée.

11 DOCUMENTS A JOINDRE A LA SOUMISSION.

Sont à joindre à la soumission :

- 11.1. Un devis établi suivant modèle en annexe au cahier spécial des charges
- 11.2. Pour chaque hypothèse de quantité, un seul planning établi sous forme de graphique partant d'une commande hypothétique passée le premier jour du dernier mois de validité de l'offre, l'unité d'abscisse étant la semaine calendrier et mentionnant :
 - a) la période pendant laquelle l'étude, les outillages, les maquettes, modèles et montages d'essais prévus seront exécutés et présentés; cette période doit se terminer au plus tard à la fourniture du premier véhicule.
 - b) la date du début et de la fin de la période sur laquelle s'échelonneront l'approvisionnement en matières et pièces constitutives.
 - c) la date de début et de la fin de la période sur laquelle s'échelonneront les dépenses en main-d'oeuvre de fabrication de l'adjudicataire.
 - d) pour le matériel moteur : la date du début et de la fin de la période sur laquelle s'échelonneront les dépenses en main-d'oeuvre de montage du constructeur électricien chez le constructeur mécanicien.

- e) les périodes correspondantes aux vacances collectives légales et les jours de congé collectifs pris en considération pour établir le planning.

Le planning sera éventuellement adapté ultérieurement en fonction des vacances et jours de congé collectifs que le Conseil d'Entreprise décide de prendre effectivement.

- f) les dates de fourniture de chacun des véhicules complètement en ordre de marche.

Remarque.

Si le devis impose une certaine décomposition du prix (caisse, bogies, etc.....), les renseignements sous b), c), d) et e) ci-dessus sont à fournir pour chaque partie du devis.

- 11.3. Une notice détaillée indiquant avec précision la répartition de l'entreprise entre les différents sièges d'une firme et le cas échéant, entre les différents constructeurs associés. La notice précisera également la part des postes "Approvisionnements" et "Frais de fabrication" du devis qui revient à chaque siège ou à chaque associé.
- 11.4. Une liste établie, suivant le modèle figurant à l'annexe, de toutes les matières et produits de provenance étrangère que le soumissionnaire se propose de faire. Sauf pour les postes imposés par la S.N.C.B. ou pour ceux pour lesquels il n'y a pas de fournisseurs belges, le soumissionnaire doit indiquer le montant correspondant à l'offre belge la plus basse et la liste des fournisseurs belges consultés; pour les postes en provenance des pays non CEE, l'offre retenue ainsi que les offres belges sont à joindre.
- 11.5. Une liste des prix des maquettes, modèles et montages d'essais prévus suivant modèle annexé au Cahier Spécial des Charges.
- 11.6. Une liste donnant tous les renseignements demandés dans le programme de construction.
- 11.7. Les offres des pièces de rechange reprises aux annexes au Cahier Spécial des Charges.

La S.N.C.B. se réserve toutefois le droit de ne commander qu'une partie des pièces offertes ou de commander à un prix à convenir toutes pièces de rechange autres que celles figurant aux annexes du Cahier Spécial des Charges.

Les conditions imposées pour les organes constitutifs des véhicules sont également applicables pour les pièces de rechange.

- 11.8. Une liste, suivant modèle en annexe au Cahier Spécial des Charges, donnant les variations de prix et/ou de délai entraînées par les variantes de construction obligatoires ou facultatives, prévues au Cahier Spécial des Charges.

Si le soumissionnaire estime devoir prévoir une dérogation à l'une ou l'autre clause du Cahier des Charges, il est tenu d'en faire mention expresse sur deux listes intitulées :

- a) "Dérogations aux conditions du Cahier Spécial des Charges numéro....."
- b) "Dérogations aux conditions des annexes techniques du Cahier Spécial des Charges numéro....."

Si le soumissionnaire estime devoir formuler une suggestion par rapport à l'une ou l'autre clause du Cahier des Charges, il est tenu d'en faire mention expresse sur deux listes intitulées :

- c) "Suggestions relatives aux conditions du Cahier Spécial des Charges n°....."
- d) "Suggestions relatives aux conditions des annexes techniques du Cahier Spécial des Charges n°....."

avec pour chacune d'elles la justification ainsi que leur incidence éventuelle sur les prix et sur les délais.

L'ordre et la numérotation de toutes ces listes correspondront strictement à ceux des conditions du Cahier Spécial des Charges.

- 11.9. Une attestation de l'Office National de Sécurité Sociale qui constate la situation du soumissionnaire à l'égard de cet Office, en matière de cotisation de sécurité sociale et de sécurité d'existence à une date qui n'est pas antérieure de plus de trois mois à celle de la séance d'ouverture des soumissions.
- 11.10. Une liste donnant les brevets protégés, les dessins et modèles prévus à la soumission suivant le modèle en annexe.
- 12. DELAI DE FOURNITURE.

Le délai de fourniture et la cadence de fourniture seront précisés dans le Cahier Spécial des Charges.

Article 25

13. DEROGATIONS ET SUGGESTIONS.

Aucune dérogation n'est admise quant aux conditions essentielles du Cahier des Charges.

En dehors des variantes demandées par le Cahier Spécial des Charges et sauf si ledit Cahier Spécial des Charges le défend expressément, le soumissionnaire est invité à faire des suggestions, moins onéreuses ou qui sont du point de vue technique aussi valable que les solutions prévues au Cahier Spécial des Charges et ceci aussi bien en ce qui concerne les pièces constitutives que les matériaux ou la conception, excepté pour les parties pour lesquelles c'est explicitement défendu.

Les suggestions techniques doivent:

- faire l'objet de références d'application sur du matériel roulant similaire.
- être d'une résistance et d'une durabilité comparables aux solutions techniques prévues au programme de construction.
- assurer à tout point de vue, au minimum un confort identique aux solutions techniques prévues au programme de construction.

DU CHOIX DE L'ADJUDICATAIRE.

Article 35

14. CHOIX DE L'ADJUDICATAIRE.

Dans le cas d'un appel d'offres, le délai pendant lequel les soumissionnaires sont engagés par leur soumission est de 6 mois à partir de la date de l'ouverture des soumissions.

Dans le cas d'une demande de prix, ce délai est de 6 mois à partir de la date ultime fixé pour l'introduction des offres.

Les commandes de pièces de rechange auront lieu, au plus tard, dans un délai de 2 mois prenant cours à la date de la commande des véhicules.

Article 44

15. CRITERES D'ATTRIBUTION POUR LA DETERMINATION DE L'OFFRE LA PLUS INTERESSANTE.

En cas d'appel d'offres restreint, les critères pour l'attribution d'un marché sont les suivants :

- le coût total à payer pour l'ensemble total des véhicules à fournir.
- le coût d'utilisation.
- la valeur technique.
- la sécurité et la facilité des approvisionnements.
- le délai de fourniture.

Ils sont éventuellement modifiés et/ou complétés par ceux mentionnés dans le Cahier Spécial des Charges.

Tous les critères d'attribution sont mentionnés sans ordre de priorité.

Pour l'attribution du marché, il est uniquement tenu compte des critères d'attribution mentionnés dans le présent document et dans le Cahier Spécial des Charges.

16. Vacant.

MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS A L'ARRETE MINISTERIEL DU 10 AOUT
1977 ETABLISSANT LE CAHIER GENERAL DES CHARGES DES MARCHES PUBLICS
DE TRAVAUX, DE FOURNITURES ET DE SERVICES.

Article 1

SPECIFICATIONS TECHNIQUES.

Un jeu complet des dessins de référence sera mis gratuitement à la disposition du soumissionnaire qui en fait la demande.

Ce jeu doit être restitué à la S.N.C.B. au plus tard deux semaines après la date limite de la validité de la soumission.

DU MARCHÉ

Article 3

1. DOCUMENTS NECESSAIRES POUR L'EXECUTION DU MARCHÉ.

L'adjudicataire pourra conserver temporairement le jeu de dessins de référence reçu pour l'établissement de sa soumission et ne devra le restituer à la S.N.C.B. qu'au plus tard deux semaines après la fourniture du dernier véhicule.

Sauf disposition contraire du Cahier Spécial des Charges, il ne sera remis aucun autre dessin ni document.

2. DOCUMENTS, ETUDE, MAQUETTES, MODELES ET MONTAGES D'ESSAIS.

2.1. Vérification et correction des documents.

L'adjudicataire doit effectuer la vérification et la correction de tous les dessins et documents qui lui ont été remis par la S.N.C.B.

Il lui appartient de vérifier qu'il n'existe aucune faute, omission, aucune indication douteuse ou contradictoire, dans les dessins et/ou documents qui lui sont remis par la S.N.C.B. et que ces dessins et/ou documents ne présentent aucune incompatibilité dans l'agencement des pièces.

Les corrections qui découleraient de cette vérification sont aussi comprises dans l'entreprise et sont à exécuter par l'adjudicataire, après accord préalable de la S.N.C.B.

Elles peuvent comporter soit des corrections aux dessins ou aux documents qui ont été remis, soit l'établissement de dessins et documents nouveaux.

L'exécution de ces corrections ne peut en aucun cas être invoquée comme une cause justifiant un retard dans l'exécution de l'entreprise.

19.2. Etude.

Si la définition de l'entreprise le prévoit, l'adjudicataire doit effectuer une étude complète ou complémentaire de façon à ce que tous les organes du matériel roulant soient définis en ce qui concerne les dimensions, matières, tolérances et finis d'exécutions, etc....

Outre les dessins d'ensemble et de détails, l'adjudicataire dressera les dessins "pièce par pièce" de tous les organes sujets à usure ou à remplacement pendant la durée de vie du matériel.

Au fur et à mesure de l'avancement de l'étude, les minutes des dessins et les notes de calcul seront envoyées au service compétent de la S.N.C.B. pour examen.

Cet examen par la S.N.C.B doit permettre à celle-ci de vérifier la concordance entre les dessins et les exigences repris au programme de construction. La S.N.C.B. peut demander toute justification qu'elle juge nécessaire.

Elle peut également suggérer ou imposer les modifications qu'elle juge adéquates.

A l'occasion de l'examen par la S.N.C.B. des dessins et documents lui soumis, l'adjudicataire ne pourra pas réclamer un supplément de prix ou une prolongation du délai de fourniture, pour une modification demandée par la S.N.C.B. à ces dessins et documents, sous prétexte que ladite modification ne fait pas partie du marché, à moins que la soumission ne fasse apparaître, clairement les organes ou dispositifs, représentés par le dessin ou document soumis à l'examen, tels qu'ils étaient prévus initialement.

Les dessins d'ensemble doivent être soumis à la S.N.C.B. avant ou au plus tard en même temps que les dessins de détails et les calculs justificatifs seront soumis avant ou au plus tard en même temps que les dessins d'ensemble.

L'agrégation et la réception des organes et appareils, la réception et la construction du matériel roulant sont subordonnées au visa de la S.N.C.B. des minutes des dessins concernés et documents y relatifs.

En cas de discordance entre le programme de construction et les dessins de référence, les indications du programme de construction doivent être suivies.

9.3. Exécution des dessins.

Les dessins, clichés et documents seront établis dans toutes les règles de l'art et conformément aux prescriptions de la spécification technique T6.

Tous les textes des dessins et autres documents doivent être bilingues. Ils seront corrigés, le cas échéant, par la S.N.C.B., lors de la présentation à l'examen.

Tous les dessins seront pourvus d'une nomenclature bilingue de toutes les pièces constitutives des matières, des quantités et de leur fabricant (dans le cas de pièces cataloguées chez celui-ci, le n° ou la marque d'identification doivent être indiqués).

Toute autre présentation de la nomenclature doit être soumise à la S.N.C.B. pour accord préalable.

1.4. Documents à fournir.

Un jeu de clichés et deux jeux de reproduction sur fond blanc de chacun des documents repris aux points 19.4.1 à 19.4.7 ci-dessous, doivent être fournis à la S.N.C.B. (Ces documents doivent être déclarés préalablement définitifs par la S.N.C.B.).

- 1.4.1. Tous les dessins de construction (dessins d'ensemble et de détails) du véhicule et de son équipement y compris, tous les appareils et machines.
- 1.4.2. Les calculs justificatifs ainsi que la détermination théorique ou expérimentale, séparément pour le bogie et pour la caisse, du centre de gravité et des moments d'inertie par rapport aux 3 axes de coordonnées passant par ce centre de gravité.
- 1.4.3. Tous les dessins "pièce par pièce" des organes ou appareils qui sont sujets à usure ou à remplacement pendant la durée de vie du matériel roulant (appareils électriques, mécaniques, pneumatiques, électro-pneumatiques, électroniques ou autres).

Ces dessins qui peuvent être fournis sous leur forme originale devront représenter les pièces constitutives et comporter une nomenclature permettant la commande éventuelle des pièces de rechange au moyen de ces indications. En cas d'impossibilité de fourniture de clichés, un jeu supplémentaire de deux reproductions sur fond blanc est requis.

- 1.4.4. Tous les schémas de raccordement électrique et tous les schémas de câblage électrique.
- 1.4.5. La description complète du fonctionnement de toutes les parties de l'équipement, des méthodes de dépannage de ce dernier, complétée par les schémas et indications nécessaires.

19.4.6. Les instructions détaillées concernant la conduite, le réglage, le dépannage, l'entretien normal, le graissage et la réparation de tous les appareils et machines.

19.4.7. Les listes de câblage donnant entre autres :

- les caractéristiques des câbles (section des conducteurs, diamètre extérieur, type....), la longueur des câbles, les points de raccordement, les marques des câbles.

L'adjudicataire est dispensé de fournir les clichés, déjà en possession de la S.N.C.B., des appareils ou pièces rigoureusement identiques à ceux en service; seules, les reproductions desdits clichés sont à fournir.

L'adjudicataire fournira au plus tard à la date de la réception provisoire complète du premier véhicule, tous les documents concernant la conduite, le réglage, l'entretien normal, tous les dessins concernant les organes sujets à usure ou à remplacement.

Les autres documents seront livrés à la S.N.C.B. au plus tard 2 mois après la date de réception provisoire complète du dernier véhicule.

Tout au long de la vie du matériel roulant, l'adjudicataire devra fournir à la S.N.C.B. à la requête de celle-ci et moyennant paiement de leur coût de revient, tous les dessins détaillés jugés indispensables par la S.N.C.B. pour l'entretien et la réparation du matériel roulant.

19.5. Maquettes, modèles, montages d'essais.

Le Cahier Spécial des Charges fait mention des maquettes, modèles et montages d'essais dont la présentation à la S.N.C.B. fait partie de l'entreprise.

Cependant, la S.N.C.B. se réserve le droit d'exiger, en cours d'étude et moyennant adaptation éventuelle des prix et/ou des délais, la réalisation de tout autre montage d'essais, maquettes ou modèles qu'elle juge nécessaire.

Les montages d'essais sont à exécuter conformément aux dessins prévus pour la construction des véhicules et qui sont munis par la S.N.C.B. d'un cachet "Vu".

Les maquettes, modèles ou montages d'essais doivent être présentés suffisamment tôt à l'agrément de la S.N.C.B., de façon à permettre d'appliquer intégralement les résultats des maquettes, modèles ou montages d'essais agréés, dans tous les véhicules à fournir. Chaque maquette, modèle ou montage d'essais, doit être tenu à la disposition de la S.N.C.B. dans l'état d'agrément et ce jusqu'à la fourniture du dernier véhicule.

Les éléments constitutifs des maquettes, modèles ou montages d'essais restent la propriété de l'adjudicataire.

SURVEILLANCE DES PREPARATIONS ET FABRICATION.

Article 4.

20. SURVEILLANCE DE LA PREPARATION ET DE LA CONSTRUCTION.

Pendant la durée des travaux de préparation et ensuite de construction du matériel roulant, les délégués de la S.N.C.B. ont le droit de s'assurer, à chaque instant et par tous les moyens qui leur paraissent les plus aptes, dans les ateliers de l'adjudicataire et dans ceux de ses sous-traitants, que les conditions imposées par le marché sont respectées et que les travaux sont exécutés suivant toutes les règles de l'art. Ils ont, à cet effet, libre accès dans les usines de l'adjudicataire et de ses sous-traitants.

Ils pourront y procéder entre autres au contrôle des modèles, matrices, calibres, tracés, gabarits, installations utilisées, etc.....

L'adjudicataire devra mettre à la disposition du délégué de la S.N.C.B. un jeu complet des dessins et des documents qui ont été déclarés définitifs. Ce jeu est supplémentaire à ceux prévus au 19.4.

Toutes les pièces qui sont présentées à la vérification doivent, en principe, avoir été préalablement acceptées par les services de contrôle de l'adjudicataire.

Les délégués de la S.N.C.B. peuvent faire suspendre tout travail qui n'est pas convenablement exécuté, s'opposer à la mise en oeuvre des pièces reconnues défectueuses ou rebutées, faire démonter celles de ces pièces rebutées déjà montées, quels qu'en soient le nombre et l'importance, exiger leur remplacement dans le plus bref délai. L'adjudicataire ne peut solliciter un supplément de prix ou de délai, sous prétexte que les travaux supplémentaires en résultant, désorganiseraient ses chantiers.

Dans les ateliers où sont continuellement présents un ou plusieurs délégués de la S.N.C.B., l'adjudicataire est tenu de mettre à leur disposition un local convenable, chauffé, éclairé, aéré, équipé d'un mobilier ad hoc muni d'un téléphone et d'un lavabo et situé à proximité immédiate des chantiers.

Article 5.

21. CAUTIONNEMENTS.

Pour les véhicules et les pièces de rechange, le cautionnement est ramené à 1 % du montant initial du marché.

Le délai de 30 jours calendrier, dont dispose l'adjudicataire pour fournir la preuve de la constitution du cautionnement est porté à 45 jours de calendrier.

Article 10 § 1.

SOUS-TRAITANTS.

L'adjudicataire du marché ne peut ni céder celui-ci à un tiers, ni donner une partie en sous-traitance sans accord écrit préalable de la S.N.C.B.

Article 12.

RECEPTIONS.

L'exemplaire de la demande de réception, renvoyé à l'adjudicataire et mentionnant la décision du fonctionnaire réceptionnaire vaut autorisation d'expédier les fournitures acceptées dans le cas où cette autorisation n'a pas déjà été donnée par le réceptionnaire.

DIVERSES ESPECES DE RECEPTION.

Sans préjudice des réceptions exécutées par la S.N.C.B., il sera procédé par un organisme agréé, sur demande et aux frais de l'adjudicataire, aux réceptions prévues par le Règlement Général de la Protection du Travail.

Article 12 § 4.

FRAIS DE RECEPTION.

Les frais de déplacement portés en compte à l'adjudicataire comprennent les frais de logement, d'hôtel et de déplacement et sont calculés suivant les règles qui sont d'application à la S.N.C.B. ou à l'administration qui est chargée de la réception par la S.N.C.B.; ils peuvent également être fixés "ad valorem". Ils sont à régler par l'adjudicataire dans les 30 jours de la date des factures ou des documents en tenant lieu.

Article 12 § 5.

RECEPTION TECHNIQUE PREALABLE.

1. Service de réception.

En principe, la S.N.C.B. procédera à la réception technique préalable des fournitures et prestations dans le Bénélux. Les fournitures et prestations étrangères au Bénélux, seront en principe, réceptionnées par les services de réception des Chemins de Fer des pays d'où proviennent ces approvisionnements.

Les pièces de rechange sont soumises à la réception technique

préalable au même titre que les pièces destinées à la construction des véhicules.

26.2. Sous-commandes.

Au fur et à mesure de la passation des sous-commandes aux fournisseurs, l'adjudicataire est tenu de fournir au service qui est chargé de la surveillance de la construction :

- 3 copies des sous-commandes et de leurs annexes (dessins, conditions techniques, etc....)
- 3 exemplaires d'un bordereau sur lequel seront repris :
 1. le numéro qui est attribué par l'adjudicataire
 2. le numéro S.N.C.B. de la sous-commande
 3. la date de la sous-commande
 4. la description des marchandises commandées
 5. le fabricant
 6. les dessins et spécifications
 7. le centre de réception
 8. l'espèce de réception

Toutes les colonnes sont à remplir par l'adjudicataire sauf les colonnes 7 et 8. Celles-ci sont à compléter par la S.N.C.B.

N.B. La série des numéros S.N.C.B. à attribuer aux sous-commandes sera communiquée à l'adjudicataire par le bureau d'achat gérant le marché. Les sous-commandes que l'adjudicataire exécute dans ses propres ateliers sont traitées de la même façon que les sous-commandes passées à des tiers.

En cas de sous-commandes en dehors du Benelux, les 3 exemplaires dont question ci-dessus seront portés à 4 avec 4 jeux de dessins annexés. En outre, dans ce dernier cas, l'adjudicataire est tenu d'indiquer, par sous-commande, le prix "départ usine" exprimé dans la monnaie suivant laquelle cette commande a été passée.

Au cas où 2 sous-commandes sont liées, par exemple, matière à fournir par le fournisseur et à traiter par un autre fournisseur (qui peut être l'adjudicataire) pour la fabrication de certaines pièces, il est nécessaire que la deuxième sous-commande reprenne les numéros de référence et les dates de la première.

26.3. Dès réception des copies des sous-commandes, le service chargé de la surveillance de la construction :

- vérifie les conditions techniques et si nécessaire, les fait rectifier par l'adjudicataire. Cette vérification laisse entière la responsabilité de l'adjudicataire.
- décide du mode de surveillance pour la fabrication et les réceptions à exécuter (matière, dimensions, aspect, etc...)

- indique le service de réception compétent.

Le service chargé de la surveillance de la construction con-
signe les renseignements dont question ci-dessus dans les co-
lonnes 7 et 8 du bordereau et en renvoie un exemplaire à
l'adjudicataire.

4. Sauf dérogations admises par la S.N.C.B., seul l'adjudica-
taire est autorisé à demander la réception technique préala-
ble au service de réception compétent (indiqué dans le bor-
dereau, colonne 7). Il introduit à cette fin une demande de
réception en 3 exemplaires s'il s'agit de pièces destinées à
la construction et en 4 exemplaires s'il s'agit de pièces de
rechange.
5. Tous les documents concernant les sous-commandes ainsi que
toute correspondance y relative, etc....doivent indiquer :
 - le n° du marché
 - le n° de la sous-commande attribué par l'adjudicataire
 - le n° correspondant de la S.N.C.B.
6. Conditions particulières à la réception technique préalable.

Dans le cas d'un fournisseur non imposé par la S.N.C.B.,
celle-ci ne prendra en considération aucune réclamation pour
retards éventuels dans les opérations de réception, lorsque
la qualité douteuse du matériel présenté en a retardé l'agré-
ation.

Article 13 § 3

PRINCIPES DIRECTEURS DES REVISIONS DE PRIX.

1. Les prix de la soumission seront établis en ce qui concerne
les approvisionnements, les salaires et les charges sociales
sur la base des taux en vigueur le 1er du mois qui précède le
mois de la date fixée pour l'ouverture ou le dépôt des offres.
Ce principe est de stricte application. Le prix ainsi déter-
miné est le "prix de base" et la date ainsi déterminée est
la "date du prix de base".
2. Les prix sont revisables sur la base des variations des para-
mètres repris dans les formules indiquées au Cahier Spécial
des Charges. Aucune dérogation ne sera admise, ni dans l'é-
tablissement du prix de base ni dans les critères arrêtés
pour les revisions.

La composition du prix doit respecter le modèle de devis
annexé au Cahier Spécial des Charges.

Aucune dérogation ne peut être admise à ce sujet.

Il est toutefois loisible au soumissionnaire d'ajouter des
postes au devis. En tout état de cause les postes ajoutés
sont toujours fermes et non revisables.

27.3. Le Cahier Spécial des Charges détermine les postes du devis qui donnent lieu à une révision de prix.

27.4. Les réductions et suppléments de prix résultant de modifications apportées à la construction des véhicules, seront en principe établis sur les bases économiques valables pour le marché si les modifications ont été demandées dans un délai de 6 mois à partir de la commande. Toutes les autres modifications seront considérées comme fermes et non révisables. Un nouveau devis appelé "devis définitif" tenant compte des modifications révisables, sera établi et sera d'application pour le calcul des révisions de prix.

27.5. Si les délais contractuels sont dépassés, les révisions seront basées soit sur les délais contractuels soit sur les délais réels; la plus faible de ces 2 révisions sera prise en considération.

Toutefois, si une prolongation des délais de livraison est admise par la S.N.C.B., les délais de révision peuvent être adaptés aux nouveaux délais de livraison en fonction de l'état d'avancement que l'adjudicataire aurait dû atteindre contractuellement au moment du commencement du fait qui justifie la prolongation des délais de fourniture.

La S.N.C.B. est seule juge de la décision à prendre sauf si le délai de fourniture a été prolongé par un fait uniquement imputable à la S.N.C.B. et admis comme tel par celle-ci.

27.6. Si des retards, imputables à l'adjudicataire, entraînaient l'application de taxes ou impositions plus élevées que celles en vigueur aux dates contractuelles prévues, les suppléments de taxes ou d'impositions seraient supportés par ledit adjudicataire.

27.7. La révision de prix sera effectuée pour un ensemble de véhicules fourni mensuellement ou pour un ensemble de pièces de rechange fourni mensuellement.

27.8. Pour le calcul des révisions de prix, il est fait appel dans les formules à des délais a_1 , a_2 , b_1 , b_2 ,... qui représentent un nombre entier de mois entre le début ou la fin d'une période prévue au planning et les dates contractuelles de fourniture de véhicules déterminés :

Par nombre entier de mois, il y a lieu d'entendre le nombre de mois compris entre 2 dates, la fraction éventuelle de mois étant négligée.

Par exemple pour un délai commençant le 15 mars, le délai à considérer est de 3 mois s'il se termine entre le 14 juin et le 13 juillet inclus.

3. SYMBOLES UTILISES DANS LES FORMULES DE REVISION.

Dans les formules de revision, les symboles ont la signification suivante :

S : salaire minimum de référence dans l'industrie des fabrications métalliques.

C : pourcentage des charges sociales patronales affectant les salaires dans l'industrie des fabrications métalliques.

Les salaires minima de référence et les charges sociales patronales sont publiés dans la "Revue Mensuelle" de FABRIMETAL, sous la rubrique "Chronique des prix - Clauses de revision de prix - Salaires et charges sociales". En cas de discordance avec les salaires de référence publiés par le Ministère des Travaux Publics, ce sont ces derniers qui sont valables.

Pour les approvisionnements, le symbole S représente le salaire national minimum de référence.

Pour la main-d'oeuvre de l'adjudicataire, il y aura lieu de mentionner la ou les régions dans lesquelles les travaux, sur lesquels la revision de prix concernée se rapporte, seront effectués.

Si les travaux sont effectués dans différentes régions, il y aura lieu d'indiquer les pourcentages des travaux effectués dans chaque région.

Les symboles suivants sont repris aux tableaux des prix de référence TP publiés par le Ministère des Travaux Publics.

| Symbole | Prix de référence du prix des | |
|---------|--|--------|
| HSM | acier marchand de qualité | TP*214 |
| HS | acier marchand | TP 219 |
| TF | tôles fortes | TP 220 |
| tm | tôles fines laminées, 2 mm d'épaisseur | TP 222 |
| F | fonte hématite de moulage | TP 229 |
| Cu | cuivre électrolytique en "wire-bars" | TP 260 |
| Al | tôle en aluminium | TP 262 |
| H | bois résineux du Nord pour charpentes 4ème choix | TP 341 |
| E | gasoil-diesel | TP 550 |

Les symboles avec indice 0 représentent les valeurs à la date du prix de base.

Adresse de FABRIMETAL (Fédération des Entreprises de l'Industrie des Fabrications Métalliques, ASBL) :
10, rue des Drapiers, 21 à 1050 Bruxelles, tél. 02/511 23 70

Les symboles sans indice 0 sont spécifiés au Cahier Spécial des Charges.

La valeur des paramètres indice 0 doit être indiqué dans la soumission.

DES DROITS DE PROPRIETE ET D'UTILISATION.

Article 14.

29. BREVETS ET DROITS DE PROPRIETE INDUSTRIELLE PREVUS A LA SOU-MISSION.

Pour les brevets, licences, dessins ou modèles que le soumissionnaire prévoit d'utiliser - d'après la description qu'il donnera du matériel pour lequel il soumissionne ou qu'il choisit comme type à présenter - ledit soumissionnaire s'engage, en cas de commande, par le fait même de l'introduction de sa soumission, tant concernant l'ensemble des véhicules que pour les organes, pièces, mécanismes, outillages etc.... entrant dans la fabrication des véhicules :

- 1°) A supporter toutes les charges généralement quelconques résultant de l'existence des brevets, licences, dessins ou modèles et principalement les frais d'utilisation, d'exploitation, d'entretien ou d'acquisition;
- 2°) A garantir la S.N.C.B. contre tout recours généralement quelconque qui serait exercé par chaque propriétaire, concessionnaire de brevet ou titulaire de licence d'utilisation et à couvrir la S.N.C.B. de tous dommages et intérêts généralement quelconques que ceux-ci viendraient éventuellement à réclamer à cette dernière.

Par le fait même de sa soumission, même s'il omet d'y faire figurer la mention visée aux alinéas précédents, l'adjudicataire prendra, envers la S.N.C.B., les engagements visés sous 1° et 2° ci-dessus.

Ceci n'est pas d'application aux droits de propriété industrielle ou brevets que la S.N.C.B. met à la disposition de l'adjudicataire ou qu'elle impose à ce dernier.

30. DROITS D'USAGE.

30.1. Droits d'usage de l'étude d'ensemble.

La S.N.C.B., obtient pour ses propres besoins, gratuitement, sans aucune restriction, le droit d'usage de toute l'étude d'ensemble, des résultats de cette étude, des maquettes, modèles et montages d'essais, qui seront exécutés dans le cadre du marché.

L'étude d'ensemble comporte tout ce qui fait l'objet des dessins d'ensemble de la partie mécanique, des dessins d'encadrement des appareils électriques et des schémas principaux de l'équipement électrique.

Ce droit d'utilisation comprend, entre autres, la construction du matériel roulant ou parties de celui-ci dans les ateliers propres de la S.N.C.B. ou leur construction par un tiers quelconque, ainsi que l'application des résultats de l'étude d'ensemble des modèles, maquettes ou montages d'essais pour des études ultérieures.

Le droit d'utilisation de l'étude d'ensemble et des résultats, ou une partie, prend cours au moment où l'étude, ou une partie de celle-ci, est payée complètement, ou en cas de retard dans son exécution, au moment où l'étude, ou une partie de celle-ci, devait être payée contractuellement. Pour les maquettes, modèles ou montages d'essais, les mêmes règles sont d'application.

- 1.2. Le soumissionnaire devra, dans sa soumission, faire mention des brevets, dessins et modèles protégés, dont il compte faire usage en indiquant leur titulaire, numéro d'inscription et durée de validité, qui pourraient limiter le droit d'usage de l'étude d'ensemble dont question sous 30.1.

La soumission indiquera dans quelles conditions la S.N.C.B. pourra obtenir, pour ses propres besoins en dehors de la réparation et de l'entretien du matériel concerné, le droit d'utilisation de ces brevets et de ces droits de propriété industrielle.

L'absence de ces indications aura pour conséquence que la S.N.C.B. ne supportera aucun frais, tant pour le présent marché que pour d'autres commandes futures éventuelles à des tiers, concernant l'utilisation des brevets et des droits de propriété industrielle qui pourraient limiter le droit d'usage de l'étude d'ensemble dont question sous 30.1.

- 1.3. Droits d'usage de tous les dessins à fournir dans le cadre du marché.

La S.N.C.B. obtient gratuitement pour ses propres besoins le droit d'usage de tous les dessins à fournir dans le cadre du marché pour acquérir les pièces nécessaires pour l'entretien ou la réparation des véhicules. Ce droit se limite à l'acquisition chez le fabricant d'origine si ce dernier a lui-même établi les dessins.

- 1.4. Droits d'usage des brevets et droits de propriété industrielle prévus au marché.

La S.N.C.B. obtient gratuitement le droit d'utiliser tous les brevets et droits de propriété industrielle, dont l'adjudicataire prévoit l'utilisation, dans le cadre du marché, pour entretenir et réparer dans ses propres ateliers, le matériel roulant ou les parties de celui-ci qui ont fait l'objet du marché ainsi que pour fabriquer dans ses propres ateliers

les pièces nécessaires à l'entretien ou aux réparations dont question et ceci à partir de la fourniture du premier véhicule ou unité de véhicules.

31. BREVETS ET DROITS DE PROPRIETE INDUSTRIELLE A UTILISER EN COURS D'EXECUTION DU MARCHE.

Du fait du dépôt de la soumission, l'adjudicataire s'engage à n'utiliser de sa propre initiative et sans accord préalable écrit de la S.N.C.B., pour exécuter le marché, aucun élément ou mode de travail qui est protégé par des droits de propriété industrielle qui pourrait limiter le droit d'usage de l'étude d'ensemble même si l'adjudicataire dispose d'une autorisation d'utilisation à titre personnel ressortant du propriétaire de ces droits.

Les mêmes critères des n° 29 et 30 sont d'application lorsque l'adjudicataire ou ses fournisseurs et sous-traitants sont amenés ou estiment utile de prendre ou d'utiliser de tels brevets, licences, dessins ou modèles, à l'occasion de l'exécution du marché.

A cette occasion, l'adjudicataire est tenu d'informer la S.N.C.B. de cette circonstance, par lettre recommandée, en mentionnant les références de ces documents brevetés.

L'omission d'information n'exempte pas l'adjudicataire de ses responsabilités et obligations telles que spécifiées aux n° 29 et 30.

32. ACQUISITION DES DROITS D'USAGE D'UN BREVET OU DE PROPRIETE INDUSTRIELLE PAR LA S.N.C.B.

La S.N.C.B. se réserve le droit d'acquérir elle-même et de prendre à sa charge les frais d'acquisition des droits d'usage, des droits de propriété industrielle ou d'un brevet prévus à la soumission ou utilisés lors de l'exécution du marché qui tombent sous l'application du n° 30.2.

33. DESSINS ET DOCUMENTS DE REFERENCE.

Les dessins et documents de référence sont la propriété exclusive de la S.N.C.B. ou sont protégés par des brevets ou droits de propriété industrielle et ne peuvent, de ce fait, être copiés ou reproduits ni être utilisés pour une autre construction que celle qui a fait l'objet de l'appel d'offres ou de la demande de prix.

34. INDICATIONS AUX DESSINS, SCHEMAS ET AUTRES DOCUMENTS.

a) ceux qui forment l'étude d'ensemble ne portent aucune mention sauf éventuellement celle prévue en b) ci-dessous.

- b) un dessin, schéma au document qui fait partie de l'étude d'ensemble, mais dont l'emploi est limité en application du n° 30.2 devra obligatoirement être pourvu de la mention dessin (schéma/document) dont l'usage est limité par le brevet n°.....propriété de la firme....."

Si la S.N.C.B. l'estime nécessaire, l'adjudicataire devra expliciter cette limitation.

- c) ceux qui sont à fournir dans le cadre du marché et qui ne font pas partie de l'étude d'ensemble, pourront porter la mention : "dessin (schéma/document) propriété industrielle de la firme....."

Ce dessin ne peut être utilisé qu'à l'intérieur de la S.N.C.B. pour ses propres besoins.

Les indications prévues en b) et c) ci-dessus sont à apporter par l'adjudicataire et doivent se trouver sur le dessin et document quand ils sont envoyés pour approbation, à la S.N.C.B.

Quand la S.N.C.B. a approuvé un dessin en apposant le cachet "Vu", aucune mention ne peut plus être ajoutée.

Pour que les stipulations des numéros 30 et 31 soient d'application, les dessins, schémas et documents doivent obligatoirement porter les mentions prévues au présent numéro 34.

La S.N.C.B. remettra, si nécessaire, les mentions originales, lors de reproductions, extraits etc.....des dessins qui en portent.

PAIEMENTS - RECLAMATIONS.Article 1535. PAIEMENTS DE LA REVISION DE PRIX DES VEHICULES.

Les montants des revisions de prix, qui découlent de l'application des stipulations mentionnées au Cahier Spécial des Charges, sont payables pour un ensemble de véhicules ou unités de véhicules fournis mensuellement, mais au plus tôt avec le paiement, lié à leur réception provisoire complète.

Ces paiements sont effectués à la demande de l'adjudicataire après introduction par lui des calculs justificatifs et pour autant que les deux parties soient d'accord sur le montant de la revision.

En cas de désaccord quant au montant de la revision de prix, le moindre montant, majoré de la TVA, sera exigible en attendant l'accord des deux parties.

La S.N.C.B. dispose de 60 jours calendriers après introduction par l'adjudicataire de ses calculs de la revision de prix pour formuler ses remarques et fixer le cas échéant le moindre montant.

Le paiement de ce moindre montant n'engage aucune des deux parties. Le décompte final sera exigible après accord entre les parties.

35.1. Modifications de prix.

Les modifications de prix éventuelles qui ne sont pas reprises dans le devis définitif seront payées en même temps que la revision de prix définitive du dernier véhicule.

35.2. Paiement des pièces de rechange.

Les pièces de rechange et leurs revisions de prix seront payables par quantités livrées mensuellement, à 30 jours de leur réception provisoire complète.

36. PAIEMENTS.

Les paiements ne seront exécutés que pour autant que toutes les conditions du marché soient remplies et que la S.N.C.B. soit en possession des factures régulièrement établies ainsi que des autres documents exigés.

La S.N.C.B. dispose en tout cas de 30 jours pour payer toute facture.

Article 1637. RECLAMATIONS ET REQUETES.

En vue de l'obtention éventuelle d'une prolongation de délai, l'adjudicataire ne pourra invoquer que les cas de force majeure ou les faits imputables à la S.N.C.B. qui auront été signalés à celle-ci respectivement dans les 5 jours ouvrables de leurs survenances.

L'adjudicataire ne pourra en aucun cas invoquer la défaillance d'un sous-traitant non imposé par la S.N.C.B.

Toutefois, la faillite d'un sous-traitant pourra être considérée comme un cas de force majeure si ce sous-traitant est réellement un fournisseur unique ou s'il est un fournisseur détenteur de multiples commandes d'approvisionnements nécessaires à l'exécution du marché.

Pour apprécier si une grève peut être considérée comme un cas de force majeure, il sera, en particulier, examiné si l'adjudicataire a épuisé toutes les procédures de conciliation.

GARANTIEArticle 1938. GARANTIE DE DUREE.38.1. Principes.

L'adjudicataire s'engage à remédier à ses frais pendant la période de garantie et à la pleine satisfaction de la S.N.C.B. à toute avarie, à tout défaut grave dans l'exécution et à tout vice de fonctionnement provenant soit d'un défaut dans la conception, soit d'un défaut de matière, soit d'un défaut d'exécution ou de montage. Il prendra toute disposition nécessaire pour réduire au minimum le délai d'immobilisation des véhicules avariés.

La garantie ne couvre pas les conséquences des usures normales, ni les avaries ou dommages imputables à une faute d'un agent de la S.N.C.B. dans la conduite ou l'entretien. Seront seules reconnues par la S.N.C.B., les fautes lourdes ou celles résultant d'un manquement à des instructions écrites du fournisseur ou aux règles de l'art; ces dernières ne pourront toutefois être invoquées pour les appareils nouveaux pour lesquels aucune instruction écrite n'aura été fournie en temps utile par l'adjudicataire. Si l'avarie constatée est de nature à faire naître des situations dangereuses ou à entraîner des endommagements importants, la S.N.C.B. a le droit d'exiger des mesures préventives, entièrement aux frais de l'adjudicataire. L'entretien normal des véhicules est à charge de la S.N.C.B.

38.2. Délai de garantie générale.

Le délai de garantie générale prend cours à la réception provisoire complète de chaque véhicule ou unité de véhicules et sa durée est de 24 mois pour autant que l'adjudicataire ait satisfait à toutes ses obligations et qu'il ait notamment remédié à toutes les imperfections constatées pendant la période de garantie générale.

Si l'adjudicataire n'a pas satisfait à toutes ses obligations, le délai de garantie générale sera prolongé jusqu'au moment où il aura rempli toutes ses obligations. La S.N.C.B. pourra toutefois prononcer la fin du délai de garantie générale en précisant les points restant sous garantie; le paiement des sommes dues à la réception définitive et la libération de la garantie bancaire qui couvre le délai de garantie d'ensemble peuvent être post-posés jusqu'à l'exécution de l'amélioration de certains points restant sous garantie. La S.N.C.B. est seule juge de l'attitude à adopter.

38.3. Délais particuliers de garantie.

Les dispositions qui précèdent n'excluent pas l'application des délais de garantie plus longs imposés pour certains organes; ces délais prennent cours au même moment que la garantie générale.

38.4. Avaries systématiques.

Si des bris ou avaries d'une même pièce se reproduisent pendant son délai de garantie, éventuellement prolongé, sur au moins 8 % des véhicules de la fourniture ou que la proportion des pièces brisées ou avariées atteint au moins 10 % de la quantité globale des pièces identiques de la fourniture, ces bris ou avaries seront réputés avoir un caractère systématique.

Dans ce cas, l'adjudicataire sera tenu de remplacer, à ses frais, toutes les pièces identiques de sa fourniture; il supportera également les dépenses qui résulteront du démontage des pièces de sa fourniture, du montage sur les véhicules des nouvelles pièces de remplacement et, le cas échéant, des frais de dépose et de repose des appareils dont ces pièces font partie.

L'exécution améliorée des pièces concernées est à soumettre à la S.N.C.B. pour accord préalable.

Au cas où il serait constaté pendant la période de garantie qu'un vice de conception, un défaut de matière, une malfaçon de montage ou un défaut grave dans l'exécution doit indiscutablement provoquer des avaries systématiques, l'adjudicataire sera tenu, comme ci-dessus, d'y remédier à ses frais sur tous les véhicules même si aucun défaut de fonctionnement n'est apparu avant la constatation de l'imperfection.

38.5. Communication des anomalies à l'adjudicataire.

L'invocation des conditions de garantie se fera exclusivement par lettre recommandée adressée à l'adjudicataire par l'atelier de la S.N.C.B. qui exploite le matériel roulant concerné.

En cas d'urgence, cette lettre recommandée peut être précédée d'une information par tout autre moyen de communication plus rapide (téléphone, télégramme, etc....).

Les avaries systématiques sont communiquées à l'adjudicataire par le bureau d'achat qui gère le marché.

38.6. Remplacement des pièces avariées.

Chaque pièce avariée doit être remplacée par une pièce neuve sauf accord préalable de la S.N.C.B.

38.7. Délai de remise en état.

La remise en état doit se faire dans le délai le plus court,

fixé si nécessaire par la S.N.C.B. après consultation de l'adjudicataire.

L'adjudicataire dispose, en principe, d'une semaine après la réception de cette information pour faire les constatations nécessaires et pour proposer le mode de réparation ainsi que le délai prévu pour la remise en état.

La S.N.C.B. peut cependant, suivant les circonstances, déroger à ce délai d'une semaine et prévoir dans l'information d'avarie un délai plus court qui pourra même être réduit à 24 heures dans les cas urgents.

e.

Si la réparation d'une avarie occasionnelle peut se faire à l'occasion des travaux courants d'entretien, l'adjudicataire est tenu de profiter de cet entretien pour procéder à la réparation ou de permettre à la S.N.C.B. d'y procéder durant l'immobilisation pour ledit entretien.

Si une avarie, entraînant l'immobilisation d'un véhicule, engage la responsabilité de l'adjudicataire, celui-ci pourra être tenu, à la demande de la S.N.C.B., de remédier à cette avarie en utilisant des pièces de véhicules restant à fournir. L'adjudicataire ne pourra exciper de ce prélèvement pour justifier une prolongation du délai de fourniture des véhicules auxquels les pièces prélevées étaient à l'origine destinées.

38.8. Ateliers réparateurs : adjudicataire ou S.N.C.B.

En principe, l'adjudicataire est tenu de remettre, lui-même en bon état, dans ses ateliers, les véhicules présentant des défauts. La S.N.C.B. pourra toutefois autoriser que cette remise en état se fasse par l'adjudicataire dans les ateliers de la S.N.C.B.

A la demande de l'adjudicataire, la S.N.C.B. pourra aussi corriger elle-même ces défauts.

Par ailleurs, il est loisible à la S.N.C.B. de procéder d'office à cette correction, aux frais de l'adjudicataire :

- 1) lorsque le coût par intervention et par véhicule est inférieur à 0,1% de la valeur du véhicule fourni. Ce pourcentage est porté à 0,25 % s'il s'agit de wagons. En tout cas, cette dépense ne peut dépasser 25 000 F par véhicule et par intervention
- 2) lorsque pour des véhicules immobilisés, l'adjudicataire ne respecte pas le délai convenu de remise en état.

L'adjudicataire contrôle les remises en état dont il charge la S.N.C.B. et en reste responsable sauf en cas de faute lourde .../...

de la S.N.C.B., d'un manquement de celle-ci à des instructions écrites de l'adjudicataire ou aux règles de l'art; ces dernières ne pourront toutefois être invoquées pour les appareils nouveaux pour lesquels aucune instruction écrite n'aura été fournie par l'adjudicataire.

Lorsque la S.N.C.B. corrige elle-même le matériel, elle porte en compte les dépenses en main-d'oeuvre sur la base du taux horaire applicable pour tiers par l'atelier réparateur. La valeur des matières mises en oeuvre, augmentée des frais généraux correspondants des ateliers de la S.N.C.B., sera facturée également à l'adjudicataire.

8.9. Pièces retirées du service.

Toutes les pièces retirées du service au cours du délai de garantie seront tenues à la disposition de l'adjudicataire durant 3 mois à partir de la date de l'information de rebut.

Passé ce délai, la S.N.C.B. devient propriétaire des pièces concernées sans aucune compensation pour l'adjudicataire.

Au cas où l'adjudicataire demanderait, dans le délai prescrit, de lui renvoyer les pièces retirées du service, celles-ci lui seront expédiées à ses frais (chargement et transport) en-dehors des deux mois de sa demande.

8.10. Frais de transport.

Tous les frais et risques de transport des pièces de remplacement et des pièces remplacées tombent à la charge de l'adjudicataire.

En principe, il en est de même des frais d'acheminement à l'atelier de l'adjudicataire du véhicule à réparer et du rapatriement du véhicule réparé.

8.11. Prolongation du délai de garantie.

Les pièces de remplacement et les pièces réparées sont soumises à un nouveau délai intégral de garantie prenant cours à la date à laquelle le matériel roulant a été jugé réutilisable et en ordre de marche par la S.N.C.B.

Si pendant le délai de garantie, le véhicule est immobilisé pour des remplacements de pièces ou des réparations, les délais de garantie du véhicule concerné sont prolongés d'une période correspondant à la période d'immobilisation de ce véhicule, pour autant que cette période d'immobilisation se porte sur une période d'une semaine de calendrier au moins et pour autant que la somme de ces périodes soit égale à 30 jours de calendrier au moins pour autant que cette période d'immobilisation soit au moins de 30 jours de calendrier.

~~_____~~
~~_____~~
~~_____~~

38.12. Facturation des frais à l'adjudicataire

Les frais en matières et prestations qui tombent à la charge de l'adjudicataire, seront portés en compte à ce dernier par l'atelier de la S.N.C.B. qui a fourni ces matières ou prestations.

Les notes de frais seront réglées au plus tard 30 jours après la fin du mois de leur établissement.

38.13. Litiges en cas d'avaries.

Tous les litiges entre l'adjudicataire et la S.N.C.B. sont traités par le bureau d'achat gérant le marché.

39. GARANTIE DES PIÈCES DE RECHANGE.

Le délai de garantie des pièces de rechange prend cours à la date de leur réception provisoire complète et est de la même durée que celui des pièces similaires du matériel roulant.

40. RESPONSABILITE DE L'ADJUDICATAIRE A L'OCCASION DE L'ENTREPRISE.

Sauf en cas de faute intentionnelle imputable aux organes de la S.N.C.B., l'adjudicataire supporte seul, à l'entière décharge de cette dernière, qu'il garantit contre tous recours éventuels, toutes les conséquences dommageables généralement quelconques résultant d'accidents ou de toutes autres causes, que subiraient, à l'occasion de l'entreprise, soit :

- l'adjudicataire lui-même, sans préjudice toutefois des articles 16 et 17 de l'Arrêté Ministériel du 10.08.77.
- ses préposés
- les tiers, y compris les agents de la S.N.C.B.
- la S.N.C.B., en ce qui concerne tant les biens qui lui appartiennent que ceux dont elle a la jouissance.

CLAUSES CONTRACTUELLES.Article 49.41. ELEMENTS QUI SONT COMPRIS DANS LES PRIX.

- 41.1. Les frais de pesage de tous les véhicules sont également inclus dans les prix.

La fourniture des véhicules et des pièces de rechange doit s'effectuer franco gare frontière ou franco gare S.N.C.B. la plus proche des ateliers de l'adjudicataire.

- 41.2. En ce qui concerne la taxe sur la valeur ajoutée, le soumissionnaire doit en mentionner le taux sur la soumission; lorsque plusieurs taux sont prévus, chacun d'eux est complété par l'indication des postes qu'il concerne.

- 41.3. Pour les fournitures amenées sur wagon à la gare de la S.N.C.B., par un raccordement ou par une gare privée, l'adjudicataire acquitte, le cas échéant, la redevance "wagon" et les autres frais accessoires.

- 41.4. Si la marchandise provient de l'étranger, l'adjudicataire doit obligatoirement faire effectuer le dédouanement par une agence en douane de la S.N.C.B. ou, à défaut de la firme Edmond DEPAIRE.

Toutefois, le dédouanement des fournitures venant de l'étranger peut être effectué par l'adjudicataire si ce dernier dispose de son propre service de dédouanement.

- 41.5. Les transports belges de tous les matériaux et objets destinés à l'exécution du marché, depuis le lieu d'origine jusqu'à la gare la plus proche des ateliers de l'adjudicataire, doivent s'effectuer obligatoirement par chemin de fer et aux frais de l'adjudicataire. A titre exceptionnel, les transports pourront être effectués par transport routier de la firme DEPAIRE exclusivement.

En cas de non-respect de cette clause, et à titre de sanction, si l'adjudicataire ne se conforme pas à cette obligation, la Direction Financière de la S.N.C.B. procédera, dans chaque cas, à la récupération des frais de transport par fer correspondant au transport litigieux.

Les pièces de rechange seront transportées gratuitement à partir de la gare belge, ou de la gare frontière la plus proche des ateliers de l'adjudicataire, jusqu'à l'Atelier Central de destination de la S.N.C.B. Aucune gratuité n'est accordée lorsque l'adjudicataire fait expédier les pièces de rechange par le fournisseur.

En dehors des acheminements précités, aucune gratuité de transport n'est donc accordée, ni pour les approvisionne-

ments et outillages, ni pour les éléments constitutifs des véhicules en tout ou en partie, que ces expéditions soient faites entre les membres d'une association momentanée ou entre les usines d'une même société.

Article 52.

42. EXECUTION DES MARCHES.

Endéans les cinq jours ouvrables, l'adjudicataire doit accuser réception de la lettre de notification de l'approbation de la soumission ou de la lettre de commande. Les délais de livraison prennent cours le premier jour ouvrable qui suit la date que porte la notification de l'approbation de la soumission ou la lettre de commande.

43. DELAI DE FOURNITURE.

A l'exception du premier véhicule, les délais de fourniture des véhicules ou unités de véhicules seront exprimés en jours ouvrables.

Ne sont pas considérés comme jours ouvrables, les samedis, les dimanches, les jours fériés légaux, les jours ouvrables non prestés des vacances collectives légales et les jours de congé que le Conseil d'Entreprise a décidé de prendre collectivement pour l'usine mettant les véhicules, complètement terminés et en ordre de marche, à la disposition de la S.N.C.B. et qui se situent dans le délai de fourniture des véhicules.

Dans le cas où la date contractuelle de fourniture ne tombe pas un jour ouvrable, le jour ouvrable suivant sera considéré comme date limite de fourniture.

La date de fourniture d'un véhicule ou unité de véhicules est la date à laquelle la réception provisoire partielle est prononcée.

44. FORMALITES RELATIVES A LA FOURNITURE.

Une facture sera établie, pour chaque paiement d'acomptes et pour chaque livraison ou ensemble de livraisons mensuelles, selon le cas, sur papier à firme et en 5 exemplaires.

La facture originale devra porter la mention "Facture originale". Les 4 copies porteront la mention "duplicata" en lettres rouges en travers du document.

Les 5 exemplaires de la facture seront envoyés à la S.N.C.B. Direction Des Achats, rue de Louvain 21, à 1000 Bruxelles, et adressés au bureau d'achats qui gère le marché.

Les factures indiqueront dans le texte imprimé le n° d'immatriculation, précédé, le cas échéant, d'une lettre, attribué pour l'application de la T.V.A., le n° du compte de .../...

l'Office des Chèques Postaux ou le n° de compte en banque. Elles seront datées et porteront un numéro d'ordre, n° qui sera rappelé dans l'ordre de virement postal.

Les factures relatives à un acompte portent le numéro et la date du marché, précisent clairement l'acompte à payer et indiquent le montant de cet acompte, le montant de la T.V.A. sur cet acompte et le montant total à payer.

Les factures relatives aux paiements à la réception provisoire complète porteront les indications suivantes:

- le n° et la date de la notification d'approbation de la soumission ou de la lettre de commande.
- le n° du ou des véhicules ou unités de véhicules réceptionnés ainsi que le type de réception.
- les n°s et dates des demandes de réception relatives aux véhicules ou unités de véhicules facturés.
- le montant total, hors T.V.A., par véhicule ou unité de véhicules.
- le montant total hors TVA pour les véhicules ou unités de véhicules facturés
- le montant total hors T.V.A. des acomptes payés à valoir sur le prix de commande du ou des véhicules ou unités de véhicules.
- le solde, hors T.V.A., restant à payer.
- le montant de la T.V.A. appliqué sur le montant précité.
- le montant total à payer.

Le montant total de la facture sera indiqué en chiffres et en toutes lettres.

La S.N.C.B. aura la faculté de ne pas donner suite à des factures dont le prix ou les quantités sont raturés ou surchargés.

Les modifications de prix qui ne sont pas facturées avec le prix contractuel sont à facturer séparément, groupées par année de fourniture des véhicules concernés.

Toutes les demandes de renseignements concernant les paiements doivent être adressées à la S.N.C.B. Direction des Finances, Bureau 42.31, section 42, 49A, avenue Fonsny, 1060 Bruxelles, à l'exclusion de tout autre service ou bureau, avec mention du service auquel l'original de la facture a été adressé, ainsi que le n°, la date et l'objet du marché.

LIEU DE LA FOURNITURE ET FORMALITES.

Article 54.

45. RESPONSABILITE DE L'ADJUDICATAIRE

45.1. Transfert de propriété.

Le transfert de propriété des véhicules ou unités de véhicules a lieu à leur réception provisoire complète.

L'adjudicataire reste responsable des destructions par incendie ou autre cause fortuite qui surviendraient au matériel roulant jusqu'à cette date.

45.2. Dommmages pour cause imputable à l'adjudicataire.

L'adjudicataire reste responsable de tous les dégâts ou destructions survenant au matériel roulant jusqu'à l'expiration de la garantie si ces dégâts ou destructions sont dus à un incendie qui n'est pas attribuable ni à une faute de la S.N.C.B. ni à un cas de force majeure.

45.3. Conduite d'un véhicule par un agent de l'adjudicataire.

Si l'un des agents de l'adjudicataire était amené, moyennant autorisation expresse de la S.N.C.B., à conduire un véhicule, cet agent serait considéré comme devenu temporairement le préposé de la S.N.C.B., qui assumerait, seule, la responsabilité du fait de la conduite du train par ledit agent.

La S.N.C.B. s'interdit, dans ce cas, tout recours contre l'adjudicataire.

Toutefois, il est expressément entendu que, même dans ce cas, l'irresponsabilité de la S.N.C.B. en ce qui concerne les accidents ou dégâts survenant aux biens de l'adjudicataire ou à la personne ou aux biens de ses ouvriers ou autres préposés, est maintenue.

Article 57.

46. RECEPTION PROVISOIRE PARTIELLE DU MATERIEL ROULANT.

Les demandes de réception doivent être envoyées au moins 5 jours ouvrables avant la date à laquelle l'adjudicataire désire faire débiter les opérations de réception provisoire partielle. Elles doivent être adressées en 4 exemplaires aux services de la S.N.C.B. qui sont chargés de cette réception. Ceux-ci seront indiqués dans la lettre de commande.

Dans le cas où le matériel roulant consiste en unités de véhicules, celles-ci seront présentées en unités constituées.

La réception provisoire partielle comprend l'examen en usine du matériel terminé, la vérification du poids et l'autorisation de mise en circulation sur le réseau de la S.N.C.B. L'examen du matériel a lieu dans les ateliers de l'adjudicataire après finition complète du véhicule et notamment après siccité complète de la peinture. Ce contrôle se fait sur une voie de niveau et sur une fosse.

Il est également procédé à un examen fait à l'extérieur dans un endroit dégagé et exposé de toutes parts à la lumière du jour.

Le véhicule ou unité de véhicules est pesé sur un dispositif de pesage dûment agréé. Ce pesage se fera de façon à permettre de vérifier les conditions imposées et procès-verbal en est dressé.

Les essais à effectuer lors de la réception de l'équipement électrique de traction se font après tous les essais mécaniques, pneumatiques et autres. Le matériel devra donc être complètement équipé et parachevé.

Après la réception de la partie électrique aucun parachèvement ne pourra plus être effectué sauf des retouches de peinture.

La décision d'acceptation au sujet de la réception provisoire partielle sera notifiée par véhicule ou unité de véhicules après exécution des opérations indiquées ci-avant et à condition que le résultat de celles-ci soit satisfaisant et qu'il ait été remédié aux défauts et imperfections relevés.

Après la réception, un exemplaire complété de la demande de réception sera renvoyé à l'adjudicataire.

Aucun véhicule n'est admis sur voies du réseau de la S.N.C.B. s'il n'a pas, au préalable, fait l'objet d'une autorisation de mise en circulation sur ce réseau. Cette autorisation est remise à la gare intéressée par le fonctionnaire chargé de la surveillance de la construction.

Si une avarie ou une imperfection quelconque ne résultant ni d'un accident, ni d'un emploi défectueux du matériel, entraîne l'immobilisation d'un ou plusieurs véhicules avant que le dernier véhicule soit fourni et si la cause de cette avarie ou imperfection permet de conclure que l'avarie ou imperfection est susceptible de se reproduire sur d'autres véhicules, la décision d'acceptation au sujet de la réception provisoire partielle des véhicules restant à fournir, peut être retardée au gré de la S.N.C.B. jusqu'à la mise au point des véhicules immobilisés. Dans ce cas les opérations préalables à la réception provisoire partielle seront toutefois poursuivies étant entendu que cette dernière ne sera prononcée que quand il aura été remédié à ladite avarie ou à ladite imperfection.

47. RECEPTION PROVISOIRE COMPLETE DU MATERIEL ROULANT.

Les demandes de réception provisoire complète sont à envoyer par l'adjudicataire en 4 exemplaires au service de la S.N.C.B. qui est chargé de cette réception. Après la réception, un exemplaire complété de la demande est renvoyé à l'adjudicataire.

La décision d'acceptation au sujet de la réception provisoire complète sera prononcée 1 mois après la réception provisoire partielle pour autant que rien d'anormal n'ait été constaté pendant ce délai, que les essais éventuellement prévus aient donné des résultats satisfaisants, que toutes les mises au point demandées par la S.N.C.B. aient été réalisées et que l'adjudicataire ait remédié à toutes les imperfections constatées. Cette mise en ordre tombe totalement à sa charge (frais de démontage des pièces à réparer ou à remplacer, frais de remontage, éventuellement les frais de la dépose et la repose d'appareils s'avérant nécessaire pour remédier à l'imperfection. Cette liste n'est pas limitative). S'il n'en est pas ainsi, la réception provisoire complète est différée jusqu'à la terminaison de ces mises au point.

Toutefois, si une avarie ou une imperfection quelconque ne résultant ni d'un accident ni d'un emploi défectueux du matériel roulant entraîne l'immobilisation d'un ou plusieurs véhicules pendant ce délai et si cette avarie ou imperfection est susceptible de se reproduire sur d'autres véhicules, les acceptations provisoires complètes ne seront prononcées que pour autant qu'il ait été procédé à la mise en ordre de ces véhicules.

48. PIECES DE RECHANGE.

Réception provisoire partielle dans les ateliers de l'adjudicataire ou au lieu de fabrication - Réception provisoire complète.

Les conditions imposées pour les organes constitutifs des véhicules sont également applicables pour les pièces de rechange.

L'article 57 de l'Arrêté Ministériel du 10.8.77 est entièrement applicable à la réception des pièces de rechange.

La réception provisoire partielle est effectuée dans l'atelier de l'adjudicataire ou du fournisseur qui envoie les pièces de rechange à l'atelier de la S.N.C.B.

Article 60 § 3.

49. EXPEDITION DES PIECES DE RECHANGE.

L'expédition des pièces de rechange ne peut se faire que par ensembles complets repris sous un même poste de l'inventaire.

Afin de faciliter l'identification des pièces à l'arrivée, les pièces ainsi que leur emballage éventuel porteront clairement les numéros de nomenclature ainsi que les références du marché.

Article 63.

50 ESSAIS ET CONTRE-ESSAIS.

50.1. Si les spécifications techniques ou autres documents de référence n'indiquent pas le lieu où les essais doivent être effectués, les règles suivantes sont d'application:

1° Sont à faire dans les usines du fabricant :

- les essais suivants sur matériaux métalliques: traction, résilience, dureté Brinell, pliage, déformation ou texture, choc, macrographie Baumann, pression, essais des ressorts sous charge.
- tous les essais sur matériel électrique qui sont désignés nominativement dans les Cahiers Spéciaux des Charges, spécifications techniques ou autres documents de référence.

2° Sont à faire dans les laboratoires de la S.N.C.B. ou dans des laboratoires privés agréés par elle:

- tous les essais non prévus au 1°, par exemple: analyse chimique, examen micrographique, dureté Rockwell, essais divers sur matériaux non métalliques, etc....

50.2. Contre-essais.

Sauf si les spécifications techniques stipulent autrement, les contre-essais se feront sur le même nombre d'échantillons que ceux prévus pour l'essai contesté.

Les contre-essais se feront dans un laboratoire choisi de commun accord entre la S.N.C.B. et l'adjudicataire.

RECEPTION DEFINITIVEArticle 64.51. RECEPTION DEFINITIVE DU MATERIEL ROULANT.

La réception définitive sera prononcée après expiration du délai de garantie générale éventuellement prolongé.

Cette réception définitive n'implique en aucune façon une renonciation quelconque au bénéfice de la garantie attachée aux organes soumis à une garantie plus longue.

52. RECEPTION DEFINITIVE DES PIÈCES DE RECHANGE.

La réception définitive des pièces de rechange a lieu après les mêmes délais de garantie auxquels sont soumises les pièces similaires des véhicules, délais prenant cours à la date de la réception provisoire complète des pièces de rechange.

MOYENS D'ACTIONS DE LA S.N.C.B.Article 66.53. INEXECUTION ET SANCTIONS.

En cas de non-exécution par l'adjudicataire du paiement des sommes dues par celui-ci à la S.N.C.B., ces sommes peuvent être défalquées d'office des sommes dues par la S.N.C.B. à l'adjudicataire dans le cadre du marché concerné.

54. MOYENS D'ACTION DE LA S.N.C.B.

La S.N.C.B. se réserve le droit d'appliquer cumulativement les amendes pour retard et les mesures d'office, tant pour les véhicules proprement dits que pour les pièces de rechange.

Chaque véhicule ou unité de véhicules ou pièce de rechange, qui n'est pas fourni à la date contractuelle, donne lieu, par semaine complète de calendrier de retard, à une amende égale à 0,2 % de sa valeur initiale avec un maximum de 5 % de la valeur des fournitures dont la livraison est effectuée avec un même retard.

La date de fourniture à prendre en considération pour calculer les amendes, est la date de la notification de l'acceptation en réception provisoire partielle.

En cas d'association momentanée, les amendes sont débitées à l'adjudicataire, chef de file.

Annexe:

Liste des licences, brevets et propriétés industrielles.
qui peuvent limiter le droit d'usage de l'étude d'ensemble.

| Article du programme de construction | Objet auquel se rapporte le brevet ou la propriété industrielle | Propriétaire du brevet ou de la propriété industrielle | N° d'inscription | Durée de validité |
|--------------------------------------|---|--|------------------|-------------------|
| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 |
| | | | | |

Liste des matières et produits de provenance étrangère pour l'ensemble des véhicules

| Dénomination des matières | Pays d'origine | Raison de l'acquisition à l'étranger | Tarif douanier, N°, Taux en pourcentage applicable le .. | Montant total des matières considérées (sans droits de douane) | Droits de douanes applicables le .. sur matières | Pourcentage d'autres frais | |
|---------------------------|----------------|--------------------------------------|--|--|--|----------------------------|---|
| | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 |
| I. Pays CEE | | | | | | | |
| Allemagne: ... | | | | | | | |
| ... | | | | | | | |
| ... | | | | | | | |
| Subtotal | | | | | | | |
| France: | | | | | | | |
| | | | | | | | |
| | | | | | | | |
| Subtotal | | | | | | | |
| Total CEE | | | | | | | |
| II. Pays hors CEE | | | | | | | |
| <u>Pays X</u> | | | | | | | |
| Subtotal | | | | | | | |

ANNEXE:

TABLE DES MATIERES.

| | Pages | Articles |
|---|-------|----------|
| 1. Objet | 1 | |
| <u>De l'entreprise</u> | | |
| 2. Agréation des constructeurs du matériel roulant | 2 | |
| 3. Conditions générales régissant l'entreprise | 2 | |
| 4. Matières et éléments constitutifs | 2 | |
| 4.1. Matières et pièces constitutives à fournir par la S.N.C.B. | 2 | |
| 4.2. Stockage du matériel chez l'adjudicataire | 3 | |
| 4.3. Fabrications agréées par la S.N.C.B. | 3 | |
| 5. Correspondances | 3 | |
| <u>Modifications et compléments à l'Arrêté Royal du 22 avril 1977 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services.</u> | | |
| <u>Des prix</u> | | 5 |
| 6. Détermination du prix | 4 | |
| 7. Contrôle des prix | 4 | 7 |
| 8. Modifications à la construction | 4 | 8 |
| <u>De la soumission.</u> | | |
| 9. Etablissement de la soumission | 5 | 14 |
| 10. Devis | 5 | 15 |
| 11. Documents à joindre à la soumission | 5 | |
| 12. Délai de fourniture | 7 | |
| 13. Dérogations et suggestions | 7 | 25 |
| <u>Du choix de l'adjudicataire</u> | | |
| 14. Choix de l'adjudicataire | 9 | 35 |
| 15. Critères d'attribution pour la détermination de l'offre la plus intéressante | 9 | 44 |
| <u>Modifications et compléments à l'Arrêté ministériel du 10 août 1977 établissant le Cahier Général des Charges des marchés publics de travaux, de fournitures et de services.</u> | | |
| 17. Spécifications techniques | 10 | 1 |

| | Pages | Articles |
|---|-------|----------|
| <u>Du marché</u> | | |
| 18. Documents nécessaires pour l'exécution du marché | 10 | 3 |
| 19. Documents, étude, maquettes, modèles et montages d'essais | 10 | |
| 19.1. Vérification et correction des documents | 10 | |
| 19.2. Etude | 12 | |
| 19.3. Exécution des dessins | 12 | |
| 19.4. Documents à fournir | 12 | |
| 19.5. Maquettes, modèles, montages d'essais | 13 | |
| <u>Surveillance des préparations et fabrication.</u> | | |
| 20. Surveillance de la préparation et de la construction | 15 | 4 |
| 21. Cautionnements | 15 | 5 |
| 22. Sous-traitants | 16 | 10 § 1 |
| 23. Réceptions | 16 | 12 |
| 24. Diverses espèces de réception | 16 | |
| 25. Frais de déplacement | 16 | 12 § 4 |
| 26. Réception technique préalable | 16 | 12 § 5 |
| 26.1. Service de réception | 16 | |
| 26.2. Sous-commandes | 17 | |
| 26.3. Service chargé de la surveillance | 17 | |
| 26.4. Dérogations | 17 | |
| 26.5. Correspondance | 17 | |
| 26.6. Conditions particulières à la réception technique préalable | 18 | |
| 27. Principes directeurs des revisions de prix | 18 | 13 § 3 |
| 28. Symboles utilisés dans les formules de revision | 20 | |
| <u>Des droits de propriété de l'utilisation</u> | | |
| 29. Brevets et droits de propriété industrielle prévus à la soumission | 21 | 14 |
| 30. Droits d'usage | 21 | |
| 30.1. Droits d'usage de l'étude d'ensemble | 21 | |
| 30.2. Usage des brevets, dessins et modèles protégés | 22 | |
| 30.3. Droits d'usage de tous les dessins à fournir dans le cadre du marché | 22 | |
| 30.4. Droits d'usage des brevets et droits de propriété industrielle prévus au marché | 22 | |

| | Pages | Articles |
|---|-------|----------|
| 31. Brevets et droits de propriété industrielle à utiliser au cours d'exécution du marché | 23 | |
| 32. Acquisition des droits d'usage d'un brevet ou de propriété industrielle par la S.N.C.B. | 23 | |
| 33. Dessins et documents de référence | 23 | |
| 34. Indications aux dessins, schémas et autres documents | 23 | |
| <u>Paielements - Réclamations</u> | | |
| 35. Paielements de la revision de prix des véhicules | 25 | 15 |
| 35.1. Modifications de prix. | 25 | |
| 35.2. Payements des pièces de rechange | 25 | |
| 36. Paielements | 25 | |
| 37. Réclamations et requêtes | 26 | 16 |
| <u>Garantie</u> | | |
| 38. Garantie de durée | 27 | 19 |
| 38.1. Principes | 27 | |
| 38.2. Délai de garantie générale | 27 | |
| 38.3. Délai de garantie particulière | 28 | |
| 38.4. Avaries systématiques | 28 | |
| 38.5. Communication des anomalies à l'adjudicataire | 28 | |
| 38.6. Remplacement des pièces avariées | 28 | |
| 38.7. Délai de remise en état | 28 | |
| 38.8. Ateliers réparateurs; adjudicataire ou S.N.C.B. | 29 | |
| 38.9. Pièces retirées du service | 30 | |
| 38.10. Frais de transport | 30 | |
| 38.11. Prolongation du délai de garantie | 30 | |
| 38.12. Facturation des frais de l'adjudicataire | 30 | |
| 38.13. Litiges en cas d'avaries | 31 | |
| 39. Garanties des pièces de rechange | 31 | |
| 40. Responsabilité de l'adjudicataire à l'occasion de l'entreprise | 31 | |
| <u>Clauses contractuelles</u> | | |
| 41. Eléments qui sont compris dans les prix | 32 | 49 |
| 41.1. Frais de pesage | 32 | |
| 41.2. Taxe sur la valeur ajoutée | 32 | |
| 41.3. Frais des wagons | 32 | |
| 41.4. Dédouanement | 32 | |
| 41.5. Transport obligatoire par chemin de fer | 32 | |

| | Pages | Articles |
|--|-------|----------|
| 42. Exécution des marchés | 33 | 52 |
| 43. Délai de fourniture | 33 | |
| 44. Formalités relatives à la fourniture | 33 | |
| <u>Lieu de la fourniture et formalités.</u> | | |
| 45. Responsabilité de l'adjudicataire | 35 | 54 |
| 45.1. Transfert de propriété | 35 | |
| 45.2. Dommage pour cause imputable à l'adjudicataire | 35 | |
| 45.3. Conduite d'un véhicule par un agent de l'adjudicataire | 35 | |
| 46. Réception provisoire partielle du matériel roulant | 35 | 57 |
| 47. Réception provisoire complète du matériel roulant | 37 | |
| 48. Pièces de rechange | 37 | |
| 49. Expédition des pièces de rechange | 37 | 60 § 3 |
| 50. Essais et contre-essais | 38 | 63 |
| 50.1. Lieu où les essais doivent être effectués | 38 | |
| 50.2. Contre-essais | 38 | |
| <u>Réception définitive</u> | | |
| 51. Réception définitive du matériel roulant | 39 | 64 |
| 52. Réception définitive des pièces de rechange | 39 | |
| <u>Moyens d'action de la S.N.C.B.</u> | | |
| 53. Inexécution et sanctions | 39 | 66 |
| 54. Moyens d'action de la S.N.C.B. | 39 | |
| Annexe A. Liste des licences brevets et propriétés industrielles | 40 | |
| Annexe B. Liste des matières à acquérir à l'étranger | 41 | |